



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2016-011

PUBLIÉ LE 10 MARS 2016

Sommaire

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-03-09-002 - Arrêté de création du Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs (7 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-03-09-002

Arrêté de création du Syndicat Mixte du Pays du
Haut-Doubs

Arrêté de création du Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités Territoriales

**Syndicat mixte
du pays du Haut-Doubs
Arrêté de création**

ARRETE N° du 9 mars 2016 portant création du syndicat mixte du pays du Haut-Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2013 délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Haut-Doubs ;

VU le décret du 23 septembre 2013 portant nomination de M. Bruno CHARLOT, sous-Préfet de Pontarlier ;

VU le décret du 14 février 2014 portant nomination de M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard ;

VU les délibérations en date du 25 mars 2015 de la communauté de communes du Grand Pontarlier, du 7 septembre 2015 de la communauté de communes de Montbenoît, du 7 avril 2015 de la communauté de communes du Mont d'Or et des 2 Lacs, du 28 avril 2015 de la communauté de communes de Frasnè-Drugeon, du 13 avril 2015 de la communauté de communes Altitude 800 par lesquelles, de façon concordantes, ces communautés de communes ont décidé leur adhésion au futur syndicat mixte du pays du Haut-Doubs, dont elles ont adopté les statuts ;

VU les statuts approuvés par ces collectivités ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission départementale de la coopération intercommunale du Doubs en date du 5 février 2016 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE

TITRE I : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des dispositions de l'article L.5711-1 et suivants du CGCT, il est créé un syndicat mixte fermé constitué entre :

la Communauté de communes du Grand Pontarlier ;

la Communauté de communes du canton de Montbenoît ;

la Communauté de communes du Mont d'Or et des Deux Lacs ;

la Communauté de communes du Plateau de Frasnè Val du Drugeon ;

la Communauté de communes Altitude 800.

Article 2 : dénomination

Le présent syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs »

Article 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est établi au 22, rue Pierre Déchanet – 25300 PONTARLIER

Il pourra être transféré en un autre lieu sur le territoire du Pays du Haut-Doubs par décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée du Syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée

TITRE II : OBJET DU SYNDICAT

Article 5 : Objet du Syndicat

Le syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs est créé par les acteurs et leurs structures ayant compétence sur le territoire.

Le syndicat mixte n'exerce pas de responsabilité de gestion (de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage sur des équipements ou infrastructures) compétences qui sont du ressort des structures locales en place (communes et communautés de communes, syndicats mixtes thématiques,...)

Il intervient de manière générale dans la définition, l'animation et l'assistance à la mise en œuvre des projets structurants pour l'avenir du territoire dans une optique de rationalisation et de concertation et de manière plus précise dans trois domaines :

1° - La mise en œuvre et l'animation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

En application des articles L.122-4 du code de l'urbanisme, le syndicat mixte a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence Schéma de Cohérence Territoriale.

Le syndicat mixte est compétent pour accompagner, encadrer et animer, auprès des collectivités du territoire, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Cela se traduit par :

- l'élaboration du SCoT avec la définition, la mise en œuvre, la restitution et la validation de tous types d'études visant à alimenter les phases d'état des lieux, de diagnostic, d'orientation et de définition des objectifs affichés par le SCoT ;
- le suivi et l'animation de l'outil SCoT à travers la concertation et la mesure de l'application des objectifs édictés par le SCoT ;
- la révision du SCoT en fonction des résultats atteints et de la redéfinition des objectifs pour le territoire ;
- l'exécution du SCoT en vérifiant la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le syndicat pourra :

- établir toute demande de subventions ou participations aux frais engagés pour sa mission,
- associer à tous travaux l'Etat, la Région, le Département, les chambres consulaires, l'Agence Foncière du Doubs et tout autre organisme ayant compétence en matière d'aménagement de l'espace,
- recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement,
- informer et faire participer la population à l'élaboration du SCoT notamment en élaborant, éditant et diffusant des supports de communication sous toutes leurs formes (Internet, documents, contacts presse ...).

2° - Accompagner la mise en œuvre des orientations des politiques d'aménagement et de développement du territoire initiées par l'Europe, l'Etat, la Région Bourgogne Franche-Comté

et le Conseil départemental du Doubs:

Le syndicat aura pour mission, auprès de ses membres, de :

- renforcer la mobilisation, favoriser les échanges, la concertation et la réflexion entre les élus du territoire.
- organiser le dialogue et les négociations nécessaires avec les collectivités (France et Suisse) voisines du Pays du Haut-Doubs.
- déterminer les orientations, les objectifs et la stratégie de développement du territoire en lien avec les objectifs assignés par les schémas élaborés par l'Etat, la Région et le Département (SRADDT, SRCAE, SCE, ...)
- contractualiser avec les collectivités extérieures tous types de dispositif visant à soutenir son développement local (Contrat territorial, projet Leader, ...)
- mener des actions d'animation, de promotion, d'information et de communication conformes aux orientations fondamentales et aux priorités définies dans le cadre des missions du Syndicat.

3° - De manière spécifique, d'élaborer et d'animer, en concertation avec les maîtres d'ouvrages susceptibles d'être concernés, un programme d'actions dans les domaines mis en avant pour le développement du territoire du pays du Haut-Doubs et visant à :

- insuffler une nouvelle dynamique de développement touristique : renforcement de l'offre d'activités, organisation de la promotion et communication, modernisation du parc d'hébergement, projet de développement des grands sites touristiques,
- mettre en place un environnement économique de qualité à travers l'amélioration des infrastructures et voies de communications, le renforcement de l'offre de services et de formation, le développement économique et des entreprises,
- faire du cadre de vie un élément d'attractivité par la mise en place d'une offre de services collectifs équilibrée, le développement des équipements et des animations culturelles, sportives, événementielles, la valorisation du patrimoine naturel et bâti,
- mobiliser les forces vives du territoire sur les nouveaux enjeux et défis à venir : transition énergétique, protection environnementale,

Article 6 : moyens d'actions du Syndicat

Le syndicat décide librement des modalités de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie de ces missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Afin de réaliser son objet le Syndicat se propose de :

- regrouper, organiser et fédérer les collectivités territoriales locales ;
- coordonner leur action afin d'assurer une unité et une cohérence d'ensemble dans la mise en œuvre des axes stratégiques de développement du territoire ;
- établir des relations permanentes avec les partenaires institutionnels, associatifs ou privés internes ou extérieurs au territoire et concernés par ses enjeux ;
- assister les maîtres d'ouvrages dans la phase de conception, d'élaboration et de financement des projets qui entreront dans les orientations et la stratégie de développement, définies au sein du territoire ;
- conduire les activités d'étude, d'ingénierie et de gestion nécessaires à l'élaboration, à l'animation, au suivi, à l'évaluation et à la révision des schémas de développement territorial, thématique et du SCOT ;
- en tant qu'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, d'engager ses membres contractuellement avec l'Etat, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et le Conseil Départemental du Doubs dans le cadre de tout programme de développement définis avec eux.

Dans ce but, le Syndicat se propose de recourir aux moyens d'actions suivants :

- la collecte, l'analyse et la diffusion d'études et de notes techniques ou généralistes en rapport avec les objectifs développés par le Syndicat du pays du Haut-Doubs.
- l'élaboration, l'édition et la diffusion de supports de communication sous toutes leurs formes (Internet, documents, contacts presse ...) et destinés à faire connaître les actions de l'association et les réalisations du Syndicat.
- la participation à toute réunion ou manifestation en rapport avec l'objet du Syndicat.
- le recours à des études d'ingénierie extérieure.

Et de manière générale tous moyens d'action conforme à son objet.

Article 7 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte recouvre l'ensemble des EPCI constitutifs du dit syndicat.

Par convention, des actions transversales et s'inscrivant dans une continuité territoriale ou thématique pourront être menées avec d'autres partenaires, au-delà de ce périmètre.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé des délégués des collectivités membres du syndicat.

La représentation des diverses collectivités au sein du comité syndical est la suivante :

Communauté de Communes du Grand Pontarlier:	11 délégués
Communauté de Communes de Montbenoît :	5 délégués
Communauté de Communes du Mont d'Or et des 2 Lacs :	8 délégués
Communauté de Communes de Frasnè-Drugeon :	5 délégués
Communauté de Communes Altitude 800 :	5 délégués

Compte tenu des thématiques abordées par le SCOT et de l'importance de la planification territoriale et de la mobilisation des communes qui en découle, les critères de représentativité des divers territoires retenus s'effectueront pour moitié en fonction de la population totale publiée par l'INSEE à la date de création des statuts et pour moitié en fonction de la surface de l'EPCI.

Le nombre de délégués sera réévalué à chaque renouvellement de mandat sur la base de la population publiée par l'INSEE au moment du renouvellement.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat mixte pourra désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires. En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un/son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant pourra donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom.

Dans tous les cas, un membre du Comité ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les mandats des délégués syndicaux sont à titre gracieux.

Article 9 : Durée des fonctions

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat de l'assemblée délibérante dont il émane.

Au cas où un (ou des) membre(s) représentant d'une Communauté de communes, a (ou ont) cessé ses (ou leurs) fonctions avant l'expiration de son (ou leurs) mandat, c'est le conseil communautaire d'où il est issu qui est chargé de désigner un nouveau représentant.

Le mandat d'un membre du Comité syndical nommé pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 10 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président.

Il se réunit au siège social du syndicat ou en tout autre endroit choisi par le comité syndical.

Il peut également se réunir à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres, dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux conseillers syndicaux au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président (ou, à défaut, par le 1^{er} Vice-président).

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance c'est à dire la majorité des délégués physiquement présents. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante sauf en cas de vote secret.

Article 11 : Pouvoirs du comité syndical

Le comité syndical assure l'administration générale du syndicat mixte (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, modifications statutaires...)

Le comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, peut déléguer au Président, Vice-Président ou au bureau une partie de ses attributions.

Article 12 : Participations aux travaux du comité syndical et du bureau syndical

Le comité et le bureau syndical pourront convier ponctuellement en tant que membre associé, pour tous leurs travaux, toutes personnes ou collectivités concernées par les compétences du syndicat. Ces personnes ne pourront participer qu'avec voix consultative.

Article 13 : Bureau

Le comité syndical élit parmi ses membres à bulletin secret, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT, un bureau composé de 5 membres comprenant un président et 4 vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Chaque changement dans la composition du syndicat entraînera l'élection d'un nouveau bureau. Quand il y a lieu, pour quelques causes que ce soit, à une nouvelle élection du président, il est procédé à une nouvelle élection des autres membres du bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 14 : Le Président

Il est l'organe exécutif du syndicat.

Le comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, peut lui déléguer une partie de ses attributions.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il convoque le comité syndical, fixe son ordre du jour.

Il préside le comité syndical et le bureau. Il est membre de droit de toutes les commissions.

Il a qualité pour représenter le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'élaboration du budget syndical.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité et après en avoir informé le comité syndical, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il est le chef des services du syndicat.

Article 15 : les vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical.

Le comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, peut leur déléguer une partie de ses attributions.

Ils remplacent en cas d'empêchement prolongé ou permanent, le Président selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 16 : Rôle et organisation des commissions

Le comité syndical pourra mettre en place des commissions de travail, permanentes ou ponctuelles, pour alimenter le travail et l'aide à la décision du syndicat.

La composition de ces commissions et leur organisation seront précisées dans un règlement intérieur.

TITRE IV : BUDGET

Article 17 : Recettes et contributions des membres

Conformément à l'article L 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat sont constituées par :

- les contributions des collectivités membres, déterminées par les décisions du comité,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

et plus généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

Les contributions financières des membres du syndicat seront arrêtées chaque année par le comité syndical au prorata de leur population totale.

La population prise en compte est la dernière publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 18 : budget

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 20 : Réalisation des actions

Les programmes et actions du syndicat mixte, mis en œuvre par le comité syndical, peuvent être réalisés soit par l'équipe technique du syndicat mixte soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Règlement intérieur

Le comité syndical établira un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts et le fonctionnement des organes du syndicat.

Article 22 : Modification des statuts

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour les articles 4 et 6 relatifs à l'objet, à la durée et aux dispositions financières.

Toute modification de ces articles 4 et 6 devra recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

Article 23 : Adhésion au syndicat

Le périmètre du syndicat mixte peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Conformément à l'article L.122-5 du code de l'urbanisme, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Article 24 : dissolution

La dissolution du syndicat emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du syndicat mixte du pays du Haut-Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Doubs – DRCT,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier,
Monsieur le Président de la communauté de communes de Montbenoît,
Monsieur le Président de la communauté de communes du Mont d'Or et des 2 Lacs,
Monsieur le Président de la communauté de communes de Frasne-Druegon,
Monsieur le Président de la communauté de communes Altitude 800,
Mesdames et Messieurs les maires des communes membres,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Monsieur la Président de la Chambre Régionale des Comptes,
Madame la Directrice des Archives départementales,
M. le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 9 mars 2016

Pour le Sous-Préfet de Pontarlier
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.